

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 870

présenté par

Mme Battistel, Mme Got, Mme Quéré, Mme Le Dain, M. Pellois, Mme Capdevielle, M. Hammadi,
Mme Santais, Mme Fabre, Mme Dombre Coste, M. Potier, M. Premat, M. Kemel, Mme Le Dissez,
M. Cotel, Mme Troallic, M. Bleunven, Mme Le Houerou, Mme Bruneau, Mme Lepetit,
M. Juanico, M. Aylagas et M. Léonard

ARTICLE 39

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« loi »,

insérer les mots :

« de nature à lutter contre le caractère précaire de l'emploi saisonnier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître le caractère précaire des travailleurs saisonniers (accès à l'emploi, au logement, à la santé).